

**DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**  
**Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois**



**Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud  
de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois  
(Commune d'Humbercamps)**

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations du public et  
des questions du Commissaire enquêteur en charge de la modification n°1 du  
PLUi du Sud de la Communauté de Communes

*Les réponses de la Collectivité figure en « orange ».*

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois  
1050 avenue François Mitterrand  
62810 Avesnes le Comte

Le 22 Mai 2026

## Enquête Publique

### Commune de Humbercamps

-----  
**Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
de la Communauté de Communes des Campagnes de  
l'Artois (62)**

Période d'enquête du 07 avril 2026 au 12 mai 2026 soit une période de 36  
jours consécutifs

Prescrite par arrêté communautaire du 02 mars 2026.

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

**Etabli par le commissaire enquêteur**

### Références :

- Désignation de l'enquête publique E2600002 /59 du 29 janvier 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.
- Arrêté communautaire du 02 mars 2026 de Monsieur le président de la CCCA, prescrivant l'enquête publique sur La modification du PLUi de la CCCA sur la commune de Humbercamps.

## Table des matières

Enquête Publique .....	2
<b>PROCES-VERBAL DE SYNTHESE</b> .....	2
1 Déroulement de l'enquête .....	4
2 Climat de l'enquête .....	4
3 Bilan des observations du public .....	5
3.1 Décompte des observations recueillies .....	5
3.2 En dehors des permanences .....	5
4 Thèmes abordés par les observations du public .....	5
4.1 Observations orales retranscrites .....	6
4.2 Observations sur les registres signées .....	7
4.3 Observations reçues par courriers ou par courriels .....	8
5 Avis de l'Autorité environnementale .....	17
6 Avis des personnes publiques associées .....	18
7 Questionnements complémentaires du commissaire enquêteur .....	20
8 Observations du porteur de projet .....	22

## 1 Dérroulement de l'enquête

L'enquête publique, portant sur la modification du PLUi de la communauté de Communes Campagnes de l'Artois, s'est déroulée du mardi 07 avril 2026 au mardi 12 mai 2026.

Conformément à l'arrêté du président, le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition, aux jours et horaires suivants ;

- Le lundi 07 avril 2026 (date d'ouverture de l'enquête) de 9h à 12h ;
- Le mercredi 15 avril 2026 de 9h à 12h ;
- Le samedi 25 avril 2026 de 9 à 12h ;
- Le lundi 12 mai 2026 (date de clôture de l'enquête) de 14h à 17h.

J'ai pris possession des registres d'enquête mis à la disposition du public en mairie et à la CCCA à la fin de l'enquête, le 12 mai 2026 à 17h.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, vous trouverez sous ce pli le présent procès-verbal contenant les observations consignées au cours de l'enquête.

*(\*) Article R123-18 du code de l'environnement :*

*« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».*

Les courriers et courriels transmis par le public durant le mois de l'enquête publique sont joints en annexe 11 du rapport avec la copie du registre d'enquête contenant l'intégralité des observations écrites durant les permanences.

En revanche, ne sont pas joints in extenso les avis des personnes publiques associées, et celui de la MRAe, tous éléments faisant partie intégrante du dossier et déjà en possession de la collectivité et mis à la disposition du public sur place en mairie/et siège de la CCCA ou sur le site internet dédié.

## 2 Climat de l'enquête

Conformément à l'arrêté d'organisation du président de la CCCA, le dossier d'enquête publique est resté accessible au public durant toute la durée de contribution publique pour être communiqué aux personnes qui voulaient en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et du siège de la Communauté de Communes.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les permanences se sont déroulées dans la salle attenante à l'accueil de la commune de Humbercamps et dans un bureau dédié au siège de CCCA. A chacune d'entre-elles, le commissaire enquêteur a été bien accueilli par les élus et le personnel en mairie et/ou Communauté de Communes. Ceux-ci ont contribué à la bonne exécution de l'enquête. La participation du public est restée peu importante, mais relativement satisfaisante, compte tenu de ce type d'enquête, du motif de la modification ( ER uniquement) et du périmètre (1 seule commune).

A l'issu de la phase de contribution publique, le présent PV de synthèse a pour but d'informer la commune du résultat de cette contribution et de lui offrir la possibilité de présenter sa position sur les différents thèmes abordés. De même, il a pour objectif de faire préciser – si besoin - un certain nombre de points sur lesquels le commissaire enquêteur estimerait ne pas avoir obtenu tous les éléments nécessaires à la rédaction de ses conclusions – en ce qui concerne notamment la consultation en amont de la procédure.

### 3 Bilan des observations du public

#### 3.1 Décompte des observations recueillies

Durant l'enquête, la participation du public s'est traduite par un ensemble de treize contributions reçues sous les différentes formes récapitulées dans le tableau ci-dessous.

N°	Date	Lieu (Mairie)	Personnes rencontrées	Observations				Total
				Ecrites	Notes ou courriers ou courriels	Mémoires	Orales	
1	07/04/2026	CCCA	2	0	0	0	1	1
2	15/04/2026	MAIRIE	3	2	0	0	0	2
3	25/04/2026	MAIRIE	3	0	0	0	2	2
4	12/05/2026	CCCA	0	0	0	0	0	0
	hors permanence			0	8	0	0	8
Total				2	8	0	3	13

#### 3.2 En dehors des permanences

##### Courrier(s) reçu(s)

**Aucun** courrier n'a été reçu en CCCA, siège de l'enquête.

##### Courriel(s)

**Sept** courriels ont été envoyés par Mr V.Santerne le 21/04/2026, Mr H.Lourdel le 0/05/2026 et Mme L.Ostrowski le 11/05/2026, Mr F.Lancial le 11/05/2026, Me C.Robiquet (pour mr G.Strieger) le 11/05/2026, Mme B.Verdel le 12/05/2026, et Mr F.Caron le 12/05/2026.

##### Courriel(s) d'élus

**Un** courriel d'élus (mr le maire D.Verdel) a été reçu le 11/05/2026.

##### Pétition(s)

**Aucune** pétition n'a été déposée.

### 4 Thèmes abordés par les observations du public

Cinq observations ont été portées au registre d'enquête directement et Huit annexées. Elles sont toutes rédigées par des habitants de Humbercamps (à l'exception d'une mr Caron).

Ces contributions, recensées de manière exhaustive, sont reprises ci-après.

La commune voudra bien renseigner (en tant que de besoin) la rubrique « réponse du porteur de projet » et le retourner au commissaire enquêteur sur le même support en tant que mémoire en réponse.

*Les thèmes suivants émanent des contributions à l'enquête publique. La totalité des occurrences est logiquement supérieure au nombre total de contributions – certains contributeurs s'exprimant sur différents thèmes. Par ailleurs certains contributeurs se sont exprimés plusieurs fois lors des permanences et/ou à la fois par écrit et par courriels;*

Z/Zonage : 3 observations

E/Environnement : 1 observation

G/Généralité-Autre : 3 observations  
 U/ Urbanisme et Aménagement : 9 observations  
 S/Sécurité : 1 observation  
 ER/Espace Réservé : 10 observations

#### 4.1 Observations orales retranscrites

Permanence	Lieu	Observation de
07/04/2026	CCCA siège Avesnes.le.C	Mrs G.STIEGER et V.SANTERNE, place du Jeu de tamis et rue de Gaudiempré - Humbercamps
Thème ; Généralité-Autre/Zonage / ER		
1 <sup>ère</sup> visite ; Demande d'Informations générales sur le dossier d'EP, impact du classement E.R, prise de contact avec le C.E, présentation du contexte et de l'historique local... Et notamment devenir de la parcelle 74/Ua, propriété de Mr Stieger (oralement ; volonté de construction à terme).		
<b>Réponse Porteur duProjet</b>	<i>La Communauté de Communes prend acte de cette prise de contact et d'information auprès du Commissaire Enquêteur. Cette prise de contact n'appelle pas de remarque particulière.</i>	

Permanence	Lieu	Observation de
25/04/2026	Mairie Humbercamps	Mr et Mme LOURDEL Henri – 01 rue du picard -Humbercamps
Thème ; Généralité- Autre		
Demande d'Informations générales sur le dossier d'EP, prise de contact avec le C.E. Observations éventuelles à venir par courriel.		
<b>Réponse Porteur duProjet</b>	<i>La Communauté de Communes prend acte de cette prise de contact et d'information auprès du Commissaire Enquêteur. Cette prise de contact n'appelle pas de remarque particulière.</i>	

Permanence	Lieu	Observation de
25/04/2026	Mairie Humbercamps	Mme PETIT Frédérique – 06, rue de Bailleulmont -Humbercamps
Thème ; Généralité- Autre		

Contact avec le C.E, demande de renseignements sur le dossier d'EP, prise de connaissance des pièces administratives. Fera part de ses observations éventuelles ultérieurement par courriel. Pm, propriétaire de la parcelle n°86 attenante à la « motte ».	
<b>Réponse Porteur duProjet</b>	<i>La Communauté de Communes prend acte de cette prise de contact et d'information auprès du Commissaire Enquêteur. Cette prise de contact n'appelle pas de remarque particulière.</i>

#### 4.2 Observations sur les registres signées

Permanence	Lieu	Observation de
15/04/2026	Mairie Humbercamps	Mrs G.STIEGER et V.SANTERNE, place du Jeu de tamis et rue de Gaudiempré - Humbercamps
Thème ; Urbanisme et Aménagement /ER		
2 <sup>nd</sup> e visite ; Mrs Stieger et Santerne proposent en variante l'accès à la motte féodale, plutôt au « nord » par l'arrière de l'église (parcelle 79) ou via les parcelles Ua 144/146/147 situées plein « est ».		
<b>Réponse Porteur duProjet</b>	<p><i>Cette variante appelle plusieurs remarques de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• Les parcelles évoquées par les particuliers (144, 146 et 147) ne sont pas contiguës, à la fois à la motte féodale et à la fois au domaine public. De fait, elles ne constituent pas une alternative raisonnable permettant un aménagement touristique permettant de « donner vue » sur la motte féodale,</i></li> <li><i>• la parcelle 147 est propriété d'un riverain, les parcelles 144 et 146 sont propriétés d'un autre riverain,</i></li> <li><i>• la parcelle 78, objet -en partie- de la procédure est stratégiquement située à côté de l'église et de la motte féodale. C'est la seule parcelle qui offre une visibilité maximale, depuis le domaine public, sur la motte féodale.</i></li> <li><i>• S'agissant de la parcelle 79, elle ne donne pas un accès visuel à la motte féodale depuis l'espace public et ne peut supporter un aménagement touristique suffisant, pour mettre en valeur cet espace patrimonial de premier plan pour la commune.</i></li> </ul>	

Permanence	Lieu	Observation de
15/04/2026	Mairie Humbercamps	Mme P.BRASIER - 3, rue de Bailleulmont - Humbercamp
Thème ; Environnement / Sécurité		

<p>Mme Brasier ( parcelle 87 , voisine directe de la motte féodale) n'a pas d'observation particulière sur le fond de la démarche. Elle questionne juste sur 2 points ;</p> <p>a) L'aboutissement de la démarche risque-t-il d'avoir pour effet de faire naître des contraintes quelconques pour les propriétaires voisins du lieu concerné ?</p> <p>b) Si ultérieurement l'accès à la motte devient possible (libre d'accès), il y aura-t-il des mesures prises pour la sécurité des riverains (clôtures...) ; crainte de voir des repérages pour la préparation de cambriolages notamment ?</p>	
<p><b>Réponse Porteur duProjet</b></p>	<p><i>Sur le point a) : la présente procédure de modification du PLUi du Sud ne vise que les parcelles 78, 151 et 152. L'instauration d'un emplacement réservé permet de préserver ses parcelles d'une urbanisation contraire à celle visée par l'emplacement réservé. Les autres propriétés n'étant pas concernées par la procédure, cette évolution du PLUi n'apportera aucune contrainte réglementaire supplémentaire.</i></p> <p><i>Sur le point b) : la présente procédure vise à protéger les parcelles 78, 151 et 152 d'une urbanisation qui serait néfaste à la mise en valeur touristique de la motte féodale. Il ne s'agit pas de permettre l'accès direct à la motte (parcelles 151 et 152). Le principal enjeu reste l'aménagement de la parcelle 78 pour donner vue sur la motte, informer le public sur l'histoire du site.</i></p>

#### 4.3 Observations reçues par courriers ou par courriels

Les observations écrites ont été reçues par courriel durant la période d'enquête. Les correspondances complètes sont intégrées à la copie des registres d'enquête.

Date	Réception par courriel adressé à	Observation de
21 avril 2026	C.E en CCCA	Mr Vincent SANTERNE, rue de Gudriempré - Humbercamps.
Thème ; Urbanisme et Aménagement /ER		
<p><b>Courriel :</b></p> <p>Je tiens à vous donner mon avis sur la modification citée en objet après être venu consulter le dossier et discuté avec le commissaire enquêteur les 7 et 15 avril 2026. Je suis citoyen d'Humbercamps depuis 1992. Je ne comprends pas que la communauté de commune est autant d'argent à dépenser dans la préservation d'un lieu qui est déjà protégé depuis 1988. Il existe des possibilités à peu de frais pour que le lieu reste visible des gens en modifiant légèrement le tracé du chemin de randonnée "le chemin des croix" qui fait le tour du village. Il suffit de le faire passer derrière l'église. Je pense qu'il y a d'autres priorités de dépenses (écoles, modernisation du réseau d'eau potable, centres médicaux, EHPAD, etc). Je ne comprends pas l'acharnement de la CCA à vouloir exproprier un terrain qui n'a aucun intérêt visuel et bloquer la liberté au propriétaire de jouir du terrain jouxtant la parcelle protégée. Je reste vigilant quant à la suite du projet et à la dépense de l'argent public.</p>		

<b>Réponse Porteur duProjet</b>	<p><i>La Communauté de Communes prend acte des propositions de M. Santerne. Elle tient à préciser que la procédure de modification du PLUi du Sud n'est pas une procédure d'expropriation mais une mesure de protection au titre du Code de l'Urbanisme.</i></p> <p><i>M. Santerne évoque une protection de la motte depuis 1988. Sans doute, il souhaite évoquer la servitude JSI codifiée à l'article L312-3 du Code du Sport. La Communauté de Communes précise que suite à un courrier du Préfet du Pas de Calais en date du 19 Décembre 2014, le Président de la Communauté de Communes a été dans l'obligation de mettre à jour le PLUi du Sud pour retirer cette servitude qui n'a plus d'existence. Cette mise à jour a été réalisée le 20 Mai 2025 par un arrêté du Président de la Communauté de Communes.</i></p> <p><i>Depuis cette date, aucune servitude n'existe sur les parcelles 78, 151 et 152. Le code de l'urbanisme met à disposition des collectivités des outils de mise en œuvre de la politique locale en matière de valorisation des paysages et du patrimoine, tel que l'instauration d'un emplacement réservé. La valorisation du patrimoine paysager, naturel, urbain et culturel est un objectif poursuivi au projet de territoire. Il est d'intérêt général.</i></p> <p><i>M. Santerne évoque « un sentier des croix » qui n'existe pas et, à fortiori, n'est pas labellisé ni recensé.</i></p>
---	--

Date	Réception par courriel adressé à	Observation de
10 mai 2026	C.E en CCCA	Mr Hervé LOURDEL, 1 rue du Picard – Humbercamps.
Thème ; Urbanisme et Aménagement /ER		
<p><b>Courriel:</b></p> <p>Voici mes observations et propositions au sujet de l'enquête publique sur le classement en zone naturelle de la motte féodale située sur les parcelles AA151 et AA152.</p> <p>Mes observations ne feront pas l'objet d'une reconsidération du classement de ces deux parcelles en zone naturelle, puisque depuis fort longtemps ce classement existe et tant mieux, mais faut- il se précipiter pour re-formaliser à la "mode d'aujourd'hui" ce classement? qui va par sa rigueur imposer des contraintes pour l'environnement direct de ces deux parcelles, en premier je constate que la parcelle A78 qui était à l'origine une parcelle constructible va devenir une zone d'observation! car il est vrai qu'en empruntant le parvis de l'église la visu sur les mottes est bien dégagée n'est-ce pas suffisant? Est- il nécessaire de créer un conflit entre le propriétaire et les futures gérants de ce lieu (la commune ou la com des com)? En conclusion, si le projet avait été proposé et expliqué à chacun lors d'une réunion public, si les représentants du conseil municipal avaient été informés sur l'aboutissement de ce projet, peut- être qu'aujourd'hui la valorisation des mottes féodales serait défendue par nous tous. Une toute dernière question: avez-vous les moyens financiers de vos ambitions?</p>		

<b>Réponse Porteur duProjet</b>	<p><i>La Communauté de Communes précise que le classement de la parcelle A78 ne va pas évoluer. La présente procédure vise à instaurer un emplacement réservé sur cette parcelle pour permettre à la collectivité l'aménagement et la valorisation de la motte féodale. La classification « Ua » du PLUi n'évolue pas. Il est à rappeler que le propriétaire du terrain concerné par l'emplacement réservé n'est pas évincé de ses droits puisqu'il pourra exercer son droit de délaissement en vertu des articles L152-2, L230-1, L230-3 et L230-4 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une mise en demeure auprès de la collectivité de procéder à l'acquisition du terrain dans un délai de 1 an. A défaut d'accord amiable, si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes tient à préciser que la délibération de la Commune d'Humbercamps sollicitant la modification du PLUi du Sud en date du 5 Septembre 2025 a été prise à l'unanimité des membres présents.</i></p> <p><i>S'agissant de l'information des habitants, l'enquête publique qui a été relayée de manière importante, allant même au-delà de ce que prévoit les textes réglementaires a permis à chacun de contribuer librement au projet de modification du PLUi du Sud.</i></p>
---------------------------------	---

Date	Réception par courriel adressé à	Observation de
11 mai 2026	C.E en CCCA	Mme Lucie OSTROWSKI, 7, rue de l'église – Humbercamps.
Thème ; Urbanisme et Aménagement /ER		
<p><b>Courriel:</b></p> <p>L'enquête publique concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal et plus précisément les parcelles AA151, AA152 et AA78 a attiré mon attention. En effet, je suis d'accord sur le fait que notre patrimoine doit être préservé et entretenu. A ce jour, étant habitante face à l'église depuis 2013 (7 rue de l'église), je constate que les parcelles AA151 et AA152 sont entretenues et que la motte féodale est donc préservée. Ce qui m'interpelle et me pose question concerne cette demande sur la parcelle AA78. J'ai pu observer, depuis quelques années, que le flux touristique reste modéré et que ceux-ci empruntent le parvis, parfaitement propre et adapté, devant l'église afin de contempler cette dernière et ainsi accéder à la motte féodale. Car c'est bien derrière l'église que les visiteurs auront le meilleur point de vue (5 mètres, voire plus).</p> <p>De plus, d'autres questions se posent. La parcelle AA78 n'est pas la seule directement reliée aux parcelles AA151 et AA152, donc pourquoi celle-ci doit être réservée et pas les autres? Mettre en réserve cette parcelle apportera-t-elle un meilleur point de vue pour les touristes, puisque celle-ci reste une propriété privée et aucun accès n'est possible?</p> <p>Je pense, sincèrement, qu'aujourd'hui il faut laisser la liberté au propriétaire d'utiliser sa parcelle AA78 comme il l'entend. Par contre, ne serait-il pas intéressant de retracer, par un panneau d'information, l'histoire de cette motte féodale car à ce jour des touristes non guidés ou nouveaux habitants ne peuvent deviner l'existence et l'histoire de cette motte. Je resterai attentive quant à la suite de cette enquête.</p>		

<b>Réponse Porteur duProjet</b>	<p><i>La présente modification du PLUi vise à renforcer l'information et la visibilité de la motte féodale en protégeant les parcelles 78, 151 et 152. En renforçant cette visibilité et en y proposant des informations historiques, la motte féodale sera davantage mise en valeur.</i></p> <p><i>Comme précisé lors de la réponse à la contribution de Mrs G.STIEGER et V.SANTERNE, la parcelle 78 est la seule parcelle qui permet une visibilité sur la motte depuis l'espace public. Les autres parcelles (143, 144 et 146) ne donnent pas de visibilité sur la motte féodale.</i></p> <p><i>En outre, la valorisation du patrimoine paysager, naturel, urbain et culturel est un objectif poursuivi au projet de territoire et il est d'intérêt général.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes prend acte que les propositions de Mme OSTROWSKI (mettre en place un panneau d'information,...) vont dans le sens du projet de modification du PLUi du Sud porté par la Communauté de Communes.</i></p>
---	---

Date	Réception par courriel adressé à	Observation de
11 mai 2026	C.E en CCCA	Mr Dominique VERDEL, 1 rue du Picard –Humbercamps.
Thème ; Urbanisme et Aménagement / Zonage /ER		
<b>Courriel:</b>		
<p>Veillez trouver ci-dessous, en synthèse, les éléments circonstanciés qui ont motivés le Conseil Municipal de Humbercamps à demander une modification du PLUI Sud. Les parcelles, faisant l'objet d'une demande de réserve concernant l'emplacement de la motte féodale et son seul accès par la route. Elles sont des biens privés. Elles constituaient le cœur communal « originel » avec la proximité immédiate de l'église et de l'ancienne école abandonnée en 1870. Cette motte, en parfait état de conservation, est l'une des plus belles que possède notre département. Elle est le patrimoine le plus ancien de notre village avec sa « basse-cour » encore identifiable aujourd'hui ! Un terrier du XVIIIème siècle mentionne un château disparu pendant la guerre de 100 ans. Les plus anciens documents cadastraux que nous possédons (plan aquarellé de 1776, et cadastre napoléonien) démontrent que l'urbanisation communale s'est organisée autour de ce lieu. Cette urbanisation a fait « écran » en enclavant ce site féodal ; elle a contribué à maintenir une certaine discrétion visuelle du site historique tout en participant indirectement à sa protection. Ces parcelles feront l'objet d'un partage successoral en 2019. Une proposition de rachat des biens est alors faite par la commune sans réponse collective des six héritiers. Certains d'entre eux semblent présenter peu d'intérêts pour cette motte qu'ils refusent cependant de vendre à la Mairie alors que dans le même temps, des propositions avaient été faites à certains riverains ! Pourtant l'offre communale encore d'actualité est beaucoup plus conséquente que l'évaluation notariale : elle permettait l'acquisition d'un terrain communal constructible à plus grand potentiel urbanistique ! En 2021, la Commune dispose d'un nouveau document d'urbanisme (PLUI Sud) et Le Conseil Municipal décide d'affecter en zone naturelle les deux parcelles concernant la motte. La parcelle d'accès reste en zone constructible mais elle est greffée d'une servitude « jeunesse et sport dite JS 1 » qui interdit toute construction. En 2025, une modification du PLUI, à la demande des indivisaires, concernera la suppression de la servitude JS 1 afin de rendre constructible la parcelle d'accès ! Cette parcelle de seulement 350 m2 présente peu d'intérêt d'un point de vue de l'urbanisme, elle est « source de promiscuité » coincée entre l'église et le mur de l'habitation voisine en limite de propriété. Toute construction d'habitation ou édification de clôture d'enceinte permise par le PLUI dissimuleraient complètement la motte féodale ! Le Conseil Municipal considère que la pérennité et la visibilité de ce lieu historique sont compromises. Il demande, en août 2025, une modification du PLUI Sud afin de préserver ce site historique enclavé et privé. Ce</p>		

<p>patrimoine exceptionnel ne présente plus forcément toutes les garanties nécessaires à sa sécurité, à son entre= en et enfin à son historicité ! Ce site est l'un des éléments majeurs de l'histoire de notre village. Il est déjà beaucoup trop discret et pourtant ce lieu bucolique apaise, interroge, intrigue et laisse libre court à notre méditation... Nous, Humbercamps, sommes les gardiens de ce patrimoine sans frontières voué à l'éternité ! L'ignorer ou l'oublier par manque de visibilité, serait une amputation d'une partie de l'âme de notre village et un affront à notre mémoire collective.</p>	
<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<p><i>La Communauté de Communes prend acte de cette contribution qui vient confirmer l'ensemble des réponses déjà présentées par l'intercommunalité, tant sur les motivations qui ont été à l'origine de la création de l'emplacement réservé, que sur les objectifs poursuivis ou les raisons de la protection, objet de la présente procédure.</i></p>

Date	Réception par courriel adressé à	Observation de
11 mai 2026	C.E en CCCA	Mr Fabrice LANCIAL –Humbercamps.
Thème ; Urbanisme et Aménagement / ER		
<b>Courriel:</b>		
<p>Habitant de Humbercamps, je souhaite contribuer à votre enquête en vous faisant remarquer que cette modification du PLUi est justifiée.</p> <p>D'une part la motte fait partie de notre patrimoine le plus ancien du village, d'autre part protéger la parcelle d'accès permet de conserver une visibilité de ce lieu depuis la route.</p> <p>Enfin, éviter que toutes constructions (maison ou murs entourant les parcelles ) ne viennent effacer de notre vue ce lieu historique.</p> <p>Les jours de cérémonie religieuse, les routes sont encombrées de voitures; le fait de construire une maison sur cette parcelle n'arrangerait pas la situation.</p>		
<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<p><i>La Communauté de Communes prend acte de cette contribution qui vient justifier davantage la procédure engagée de modification du PLUi du Sud.</i></p>	

Date	Réception par courriel adressé à	Observation de
11 mai 2026	C.E en CCCA	Me Camille ROBIQUET – avocat à Arras pour Mr G.STIEGER –Humbercamps.
Thème ; Urbanisme et Aménagement / Zonage /ER		
<b>Courriel: (photos et extraits de plans en annexe aux registres et sur le site internet E.P)</b>		
<p>1</p> <p>Je vous écris en ma qualité de conseil de M. STIEGER, principal intéressé par l'enquête publique portant sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du sud de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois (CCCA). En effet, il est propriétaire des parcelles dont la CCCA souhaite voir grevées d'un emplacement réservé « afin de protéger cet élément du patrimoine local », consistant en la présence d'une motte féodale pourtant déjà protégée au titre de l'article L. 151- 19 du code de l'urbanisme (cf. la délibération du 18 septembre 2025 de la CCCA</p>		

prescrivant la procédure de modification du PLU). Cet emplacement réservé voulu par la CCCA apparaît cependant sans intérêt tant en raison de sa consistance que de la disproportion de la mesure quant aux buts poursuivis par la communauté de communes et à la configuration du site.

2

En effet, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Aux termes de l'article L. 151-41 du même code : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : / 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ; () ».

L'article R. 151-34 de ce code dispose : « Dans les zones U, AU, A et N [,] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : () / 4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

Aux termes de l'article R. 151-50 dudit code : « Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu : / 1° Les emplacements réservés aux ouvrages publics délimités en application du 1° de l'article L. 151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

Il appartient aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, notamment, la liste des emplacements réservés. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts. Enfin, le juge vérifie que le choix de la commune de classer une parcelle en emplacement réservé répond à un intérêt général (Cour administrative d'appel de Marseille, 1ère Chambre, 11 mai 2023, n° 21MA04483). Ainsi, le maintien d'un emplacement réservé pendant une longue période sans que la commune ne réalise d'équipements constitue une erreur manifeste d'appréciation (Conseil d'État, 17 mai 2002, Kergall, n° 221186).

Pareillement, l'instauration d'un emplacement réservé doit avoir un caractère pertinent et utile, ce qui n'est pas le cas d'une taille d'emplacement disproportionnée ou d'un chemin superfétatoire (Cour administrative d'appel de Nancy, 30 septembre 2004, M. et Mme Csanyi, n° 00NC00499).

Préalablement, rappelons la configuration du site.

La zone projetée pour l'emplacement réservé est composée de trois parcelles cadastrées AA 78, 151 et 152, ces deux dernières supportant la motte féodale, et d'une église sur la parcelle AA 79, au nord de la motte. Le tout est entouré d'habitations.

3

#### Extrait Géoportail

Quant à la réglementation d'urbanisme, rappelons également que la motte féodale est classée par le plan local d'urbanisme intercommunal comme patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, et que les parcelles AA 151 et 152 sont classées en zone naturelle :

4

#### Extrait du PLU actuel

Enfin, les motifs avancés par la CCCA pour justifier de la modification du PLU portent sur la protection du patrimoine et sa mise en valeur, notamment touristique :

« Néanmoins, la Commune d'Humbercamps souhaite préserver la motte féodale et la mettre en valeur, d'un point de vue touristique.

Pour préserver et mettre en valeur cet élément historique, il convient de renforcer la protection des deux parcelles (AA151 et AA152), ainsi que la parcelle AA78 qui est contigu à la parcelle AA151 et qui permettrait cette mise en valeur patrimoniale.

Le renforcement de la protection des trois parcelles (AA78, AA151 et

AA152) est central pour protéger et mettre en valeur cet élément du patrimoine local. » (cf. la délibération du 18 septembre 2025)

5

Cependant, l'instauration d'un emplacement réservé n'apparaît pas pertinente pour poursuivre ces objectifs.

S'agissant de la protection du patrimoine, ainsi qu'il a été dit, la motte féodale est déjà classée en tant que patrimoine à protéger par le PLUi.

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet en effet d'« identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration (...) » et empêche toute transformation ou destruction sans autorisation.

Le caractère patrimonial de la motte féodale est donc déjà protégé au titre de cet article.

Puis, les parcelles AA 151 et 152, sur lesquelles se situe la motte, sont classées en zone naturelle, de sorte qu'aucun aménagement ne lui portera atteinte.

De surcroît, la combinaison d'un élément du patrimoine à protéger et le classement en zone naturelle implique, selon le règlement du PLUi, que tout travaux devra répondre aux dispositions suivantes : « - Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger. / - La démolition de parties d'un bâtiment à conserver peut être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. / - Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément » (p. 113 du règlement du PLUi).

Il résulte de ces premières observations qu'une autorisation d'urbanisme ne pourra être autorisée que s'il respecte ses composants d'origine.

Dès lors, au regard de sa nature et de ses caractéristiques, aucun exhaussement ni aucune construction ne sera possible, de sorte que la motte féodale demeurera le monticule de terre qu'elle est aujourd'hui.

Partant, l'emplacement réservé ne sera que redondant avec la protection qui lui est déjà offerte par le code de l'urbanisme et les dispositions en vigueur du

6

S'agissant de la mise en valeur du site, notamment touristique, la motte féodale n'apporte qu'un intérêt historique limité en raison de sa nature et de son histoire, de sorte qu'apposer un emplacement réservé sur trois parcelles, et surtout celle cadastrée AA 78, n'apparaît pas judicieux.

D'une part, la motte est déjà suffisamment mise en valeur en l'état actuel.

D'ailleurs, la CCCA reconnaît dans les fiches patrimoniales annexées au PLUi, que « Humbercamps dispose d'un patrimoine bâti et naturel varié bien mis en valeur », notamment en ce qui concerne la motte féodale (p. 51 de l'annexe « Fiches patrimoniales » du PLUi).

Si l'ouvrage est visible depuis la voie publique au droit de la parcelle AA 78, il est vu de façon éloignée et partiellement dissimulé par les constructions présentes sur la parcelle en question.

Photographie en date du 29 avril 2026 ( parcelle AA 78, construction dissimulant partiellement la motte)

7

Surtout, il est déjà suffisamment visible depuis l'arrière de l'église communale, notamment grâce à un chemin piéton qui amène le passant directement face à la motte.

La vue y est plus proche et plus dégagée.

Photographie en date du 29 avril 2026 – chemin d'accès depuis la voie publique

8

Photographie en date du 29 avril 2026 – continuité du chemin

9

Photographie en date du 29 avril 2026 – suite du chemin d'accès donnant directement sur la motte féodale

10

Photographie en date du 29 avril 2026 – idem.

11

Photographie en date du 29 avril 2026 – vue de la motte depuis le bout du chemin d'accès

12

Photographie en date du 29 avril 2026

Ainsi, il appert que la motte est bien mieux visible et déjà accessible depuis l'espace public.

Enfin, on remarquera que, peu importe d'être à l'arrière de l'église ou au fond de la parcelle AA 78, l'observateur se retrouve toujours au pied de la motte et aucune différence architecturale ou patrimoniale n'existe entre ces deux points de vue.

13

Extrait de Géoportail (point de vue depuis l'église, point de vue depuis la parcelle AA 78)

Dès lors, quel que soit l'endroit où le visiteur se place, la parcelle AA 78 ne propose pas une vue dégagée, plus qualitative ou plus intéressante patrimoniallement parlant. Au surplus, puisqu'il s'agit d'une motte féodale, qui ne se réduit plus qu'à une butte de terre, aucun aménagement sur la motte ne serait envisageable pour la valoriser.

D'autre part, au regard de l'intérêt historique limité de la motte, dont l'histoire tient en un seul paragraphe dans l'enquête publique (cf. p. 14 de la notice), ajouter un emplacement réservé sur la parcelle AA 78 apparaît disproportionné.

A cet égard, il n'est pas fait mention dans les documents de l'enquête publique que cette motte aurait un intérêt historique particulier en comparaison aux autres patrimoines historiques de la région.

Il s'agit d'un monticule de terre dont une mise en valeur se limiterait, in fine, à un panneau explicatif implanté à ses pieds ; surtout qu'aucun projet n'est réellement avancé par la CCCA ou la commune d'Humbercamps et que cette dernière n'a jamais

14

entrepris de démarche touristique concernant la motte, alors qu'elle a toujours été accessible et visible depuis la parcelle de l'église.

Puis, aucun chemin de randonnée, classé grande randonnée (GR), grande randonnée de région (GRG) ou autre, ne rejoint l'église ou même le centre-ville de Humbercamps, de sorte qu'il n'y aura pas de touriste qui découvriront la motte sur leur chemin ; seuls les visiteurs avertis, et amateurs d'histoire, visiteront et se déplaceront pour cette motte, qu'ils pourront observer aisément et pleinement depuis l'église.

Enfin, se pose la question de grever la parcelle AA 78 d'un emplacement réservé et non des parcelles AA 143, 145, 146, 147 et 148 qui, pourtant, donnent également accès et une vue sur la motte féodale :

Extrait de Géoportail

Dans ces conditions, la mise en valeur est actuellement suffisante et un projet de valorisation n'aurait pas un grand effet, de sorte qu'un emplacement réservé sur la parcelle AA 78 ne présente aucun intérêt pour la mise en valeur de la motte féodale et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, et serait même totalement disproportionné au regard du but poursuivi.

Parcelles AA 143, 145, 146, 147 et 148 donnant accès à la motte féodale

15

Par suite, M. STIEGER a l'honneur de vous demander de rendre un avis défavorable pour la modification du PLUi ou, à défaut, de rendre un avis défavorable en ce que le projet de modification greve d'un emplacement réservé la parcelle AA 78.

Sachant compter sur l'attention que vous porterez à ces observations, je vous présente, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations	
<b>Réponse Porteur duProjet</b>	<p><i>Me Camille ROBIQUET évoque, dans la contribution qu'elle dépose pour le compte de M. STIEGER, que « le maintien d'un emplacement réservé pendant une longue période [...] constitue une erreur manifeste d'appréciation ». Il convient de préciser que l'emplacement réservé n'est pas encore instauré puisqu'il s'agit de la présente procédure...</i></p> <p><i>En outre, le repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme de la motte féodale permet la protection de cette dernière uniquement en matière de constructibilité, et non de ses abords. Ce repérage ne s'applique pas à la parcelle AA78 et donc ne permet pas de protéger les perspectives visuelles depuis la voie publique. L'emplacement réservé est donc logique et tout à fait complémentaire au repérage existant de la motte elle-même pour mettre pleinement en œuvre la protection et la valorisation du site.</i></p> <p><i>Me Camille ROBIQUET évoque les fiches patrimoines du PLUi qui précisent déjà, une visibilité difficile. Permettre la réalisation d'une construction sur ce site, viendrait définitivement ruiner toutes possibilités de mise en valeur touristique depuis l'espace public, c'est pourquoi la présente procédure apparaît justifiée.</i></p> <p><i>S'agissant d'éventuelles alternatives au travers des parcelles AA 143, 145, 146, 147 et 148, la Communauté de Communes a déjà détaillé, en réponse à d'autres contributions, qu'elles ne constituaient pas une alternative sérieuse puisqu'elles ne donnent pas vue sur la motte féodale.</i></p> <p><i>S'agissant de l'évocation d'une alternative depuis la parcelle de l'église, il n'est pas raisonnable de penser que la mise en valeur d'une motte féodale puisse se faire derrière un édifice religieux qui masque totalement la motte féodale et quand bien même, il s'agisse d'un espace public.</i></p>

Date	Réception par courriel adressé à	Observation de
12 mai 2026	C.E en CCCA	Mme Brigitte VERDEL, 12-14, rue de la Basèque – Humbercamps.
Thème ; Urbanisme et Aménagement /ER		
<b>Courriel:</b>		
<p>La parcelle A A78 offre une belle perspective visuelle de la motte féodale (située sur les parcelles AA 151 et AA 152), témoignage du passé et de notre histoire villageoise commune. Elle laisse entrevoir ce beau patrimoine de la route. Instaurer un emplacement réservé sur cette parcelle, c'est un moyen de préserver une large visibilité depuis la rue et c'est garantir que cette visibilité ne sera pas compromise par une éventuelle construction qui occulterait cet espace. Même si la motte est visible derrière l'Église (sur les parcelles AA 151 et AA 152), il me semble très important que la parcelle AA 78, soit indissociable des autres et donc intégrée dans le périmètre protégé, afin de valoriser pleinement cette motte féodale d'un point de vue culturel et touristique .L'accès et la visibilité de la motte pourraient être</p>		

compromis si le propriétaire venait à clôturer son terrain avec une clôture pleine. Avec l'assurance que ces parcelles ne présentent pas d'obstacle à la contemplation des mottes, il sera possible d'imaginer une information sur l'histoire de ce lieu, par le biais de panneaux. De plus, il me semble que construire sur cette parcelle risquerait de créer certains conflits : stationnement de voitures lors des offices religieux et son des cloches qui pourrait avoir une forte résonance étant donné la proximité de l'église. Globalement, j'estime que la mise en valeur de l'église serait perturbée par une construction sur ce terrain. Voilà les raisons qui motivent mon adhésion totale à cette modification du PLUi Sud Artois. Merci d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à mes observations.

<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<i>La Communauté de Communes prend acte de cette contribution qui vient confirmer l'ensemble des réponses déjà présentées par l'intercommunalité, tant sur les motivations qui ont été à l'origine de la création de l'emplacement réservé, que sur les objectifs poursuivis ou les raisons de la protection, objet de la présente procédure.</i>
----------------------------------	---

Date	Réception par courriel adressé à	Observation de
12 mai 2026	C.E en CCCA	Mr Francis CARON. (membre de la Commission-Histoire de la Commune de Humbercamps)

Thème ; Urbanisme et Aménagement /ER

**Courriel:**

Depuis 1980, la France a remis à l'honneur son patrimoine (journée du patrimoine, documentaires à la télévision etc...). Ce regain d'intérêt ne concerne pas seulement les monuments historiques nationaux mais aussi, de plus en plus, les éléments patrimoniaux des terroirs.

Il y a quelques années, la Commune de HUMBERCAMPS a créé une Commission-Histoire. Son objet est : retracer l'Histoire du village à travers les recherches en archives mais aussi en s'interrogeant sur l'origine des monuments. Les informations obtenues, la Commission aura à cœur de les partager avec un maximum d'habitants et de visiteurs. Dans cette optique, il a été imaginé un itinéraire pédestre permettant de découvrir les principaux monuments du village et notamment son noyau originel : une splendide motte féodale datée du XI<sup>e</sup> siècle et, attenante, une belle église paroissiale chargée d'Histoire. L'ensemble constitue un complexe que les historiens appellent "haute cour-basse-cour " typique des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.

Aucun obstacle ne doit empêcher la vue de ces monuments le long de l'itinéraire pédestre... Le patrimoine nous rassemble. Faisons en sorte que rien ne nuise à sa mise en valeur.

<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<i>La Communauté de Communes prend acte de cette contribution qui vient confirmer l'ensemble des réponses déjà présentées par l'intercommunalité, tant sur les motivations qui ont été à l'origine de la création de l'emplacement réservé, que sur les objectifs poursuivis ou les raisons de la protection, objet de la présente procédure.</i>
----------------------------------	---

## 5 Avis de l'Autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a adopté l'avis conforme sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la CCCA sur la modification de PLUi Sud, délibéré le 25/11/2025.

*« La modification du PLUi Sud de la CCCA n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine (...), il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ».*

L'avis n°006304 de la MRAe est joint au dossier d'enquête.

## 6 Avis des personnes publiques associées

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, et par correspondances du 27 novembre 2025, les personnes publiques associées suivantes ont été consultées :

- SCOT de l'Arrageois – *réponse du 16/12/2025*
- DDTM - *réponse du 16/12/2025*
- Chambre d'Agriculture – *réponse du 17/12/2025*
- Conseil Départemental du Pas de Calais - *réponse du 24/12/2025*
- Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France- *pas de réponse*
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat - *pas de réponse*
- Conseil Régional Hauts de France- *pas de réponse*
- Préfecture du Pas de Calais - *pas de réponse (mais via DDTM)*
- Mairie de Humbercamps - *pas de réponse (mais réputé favorable, cf. participation aux réunions)*

**Les remarques/observations des PPA sont jointes au dossier d'enquête, et reprises ci-après ; le mémoire en réponse de la collectivité n'appelait pas de réponse particulière de la CCCA.**

Personne Publique Associée	Remarques	Réponse
DDTM	<p>La commune d'Humbercamps est régie par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Campagnes de l'Artois, secteur Sud approuvé le 25 mars 2021. Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019. La procédure engagée porte sur l'instauration d'un emplacement réservé sur le périmètre de la motte féodale de la commune d'Humbercamps. L'emplacement réservé à créer s'étendra sur trois parcelles (AA78, AA151 et AA152). La création de l'emplacement réservé a pour vocation la valorisation de cette motte féodale. À ce titre, il s'agit de préserver l'élément patrimonial de toute urbanisation et de valoriser ce dernier. La motte féodale est identifiée en tant qu'élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Pour mémoire, l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; 3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ; 4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ». En l'espèce, le dossier ne précise pas le bénéficiaire de cet emplacement réservé.</p> <p>Il est donc nécessaire de préciser cette information. Au regard des évolutions prévues, la procédure de modification de droit commun issue de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme est adaptée. Le projet de</p>	<p>Le destinataire de l'emplacement réservé est la commune de Humbercamps. Ce point sera précisé sur le plan de zonage.</p>

modification ne présente pas d'incompatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019.

SCOTA

Il est pris note de l'absence de remarque.

Par courrier en date du 27 novembre 2025 reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2025, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a transmis pour avis le projet de modification n°1 du PLUi du Sud afin d'intégrer un emplacement réservé sur la commune de Humbercamps.

J'ai le plaisir de vous informer que le Scota émet un avis favorable sur le projet.

Chambre d'Agriculture

Dans le cadre de la consultation des PPA, vous nous avez fait parvenir le projet de modification du PLUi Sud. Nous vous en remercions.

Il est pris note de l'absence de remarque.

Après examen du dossier, la Chambre d'Agriculture prend acte du projet de mettre en place un Emplacement réservé n°1 sur la commune d'Humbercamps (parcelles AA78, AA151 et AA152) afin de valoriser la motte féodale.

Aucune activité agricole n'est exercée sur ces parcelles, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation à formuler.

Département du Pas-de-Calais

La création de l'emplacement réservé a pour vocation la valorisation de la motte féodale afin de préserver cet élément patrimonial de toute urbanisation et permettre un aménagement à l'entrée du site dans le but de le valoriser sous le prisme touristique et culturel.

Il est pris note de ces remarques.

Cette motte féodale fait l'objet d'une identification au plan de zonage en vigueur en tant qu'élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit en effet d'un témoignage du passé présentant un intérêt historique et culturel pour le territoire : dans la littérature scientifique régionale, enregistrée dans la carte archéologique du Service régional de l'archéologie et mentionnée dans un cueilloir du XVI<sup>ème</sup> siècle, avec l'hypothèse de l'existence d'une maison seigneuriale à Humbercamps.

Les parcelles concernées par l'instauration de l'emplacement réservé sont classées au document d'urbanisme en vigueur de la manière suivante :

- Parcelle AA78 en zone Ua, correspondant au cœur de ville, bourg et village,
- Parcelles AA151 et AA152 en zone N, correspondant à la zone naturelle

L'instauration de cet emplacement réservé apporte une protection supplémentaire à la motte féodale.

**Préconisation :**

Le Département reste à votre disposition pour tout projet d'aménagement touristique et projet de valorisation patrimoniale.

Le Département a identifié 10 boucles cyclable et 2 itinéraires sur le territoire concerné :

Boucle N° 35	LES BOSQUETS
Boucle N° 36	LA TORTILLE
Boucle N° 44	LES HAYURES
Boucle N° 45	LES ROQUES
Boucle N° 46	LES CHANTS DES ALOUETTES
Boucle N° 47	LA VALLEE DU LIMACON
Boucle N° 48	LES COLLINES DE L'ARTOIS
Boucle N° 52	L'ALLEE DES TILLEULS
Boucle N° 53	LES DESSUS DE LOGES
Boucle N° 56	LES SOURCES

Itinéraires : V 362, V 32

**Préconisation :**

Ces éléments sont à prendre en considération dans votre projet pour le développement des mobilités alternatives à la voiture.

Pour rappel, pour toute création d'accès ou modification de connexion sur une route départementale, une concertation préalable avec les services du Département devra être organisée afin de déterminer les aménagements permettant d'assurer la sécurité des usagers.

## 7 Questionnements complémentaires du commissaire enquêteur

Vu la richesse du territoire en sites archéologiques et mottes féodales (castrales), il est souhaitable de bien préciser les **autres sites** pré-existants ciblés et reconnus déjà sur le périmètre des Campagnes de l'Artois, et qui pourraient faire l'objet d'une démarche similaire de classement ER (ou préalablement déjà classés BF/MH p.ex.) ;

<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<i>La Communauté de Communes précise qu'il existe plusieurs mottes sur le territoire dont la motte de Penin et de Bailleulmont, classées aux monuments historiques. Ces deux sites étant classées monuments historiques, aucune protection complémentaire n'est nécessaire.</i>
----------------------------------	---

Le dossier étant concentré sur l'unique modification de 3 parcelles en Espaces Réservés et sur le thème Culturel (voire Touristique), il semblerait utile de mieux mettre en évidence les caractéristiques du site et points saillants sous forme d'une fiche récapitulative par exemple (qui pourra servir de modèle ultérieurement aux actions de communications) ;

<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<i>La Collectivité travaillera sur des panneaux d'information et de sensibilisation qui seront mis en place lors de l'aménagement futur du site. Des éléments d'information ont pu être communiqués dans la notice explicative (page 14), extraits du livre sur les mottes féodales et maisons fortes.</i>
----------------------------------	--

Le dossier étant de nature Historique et Culturel avant tout, pour sa mise en valeur, il serait judicieux de consulter aussi la DRAC (Direction régionale des Affaires Culturelles), même si la direction de l'Archéologie du Département 62 semble bien informé de son côté (cf. son site web) ;

<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<i>La Direction Régionale des Affaires Culturelles ne faisant pas partie de la liste des Personnes Publiques Associées édictées par le Code de l'Urbanisme, elle n'a pas été consultée sur la présente procédure de modification du PLUi du Sud. La Communauté de Communes prend acte de cette proposition.</i>
----------------------------------	---

Le PLUi étant de mise en œuvre très récente (2021), il serait judicieux de préciser pourquoi le dossier premier du PLUi n'intégrait pas déjà cette préoccupation de classements ER sur la commune de Humbercamps ;

<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<i>La phase d'élaboration du PLUi du Sud a été complexe, notamment en raison de la fusion des intercommunalité au 1<sup>er</sup> Janvier 2017. Antérieurement à ce PLUi du Sud, la commune d'Humbercamps ne disposait pas de document d'urbanisme, aussi, la Commune ne connaissant pas toutes les possibilités qu'offre un document d'urbanisme. Il s'agit d'un oubli, qui vise à être corrigé au travers de la présente procédure.</i>
----------------------------------	--

D'autres options à l'accès élargi à la motte côté voirie communale par la parcelle A78 ont-elles été étudiées-envisagées, et non retenues ? ;

<b>Réponse Porteur du Projet</b>	<i>D'autres hypothèses de travail ont été étudiées, mais seule la parcelle 78 présente un champ visuel sur la motte, les autres parcelles plus à l'Est ne donne pas sur la motte féodale, ce qui a annulé ces options. Aujourd'hui, de par sa proximité géographique, son cône de visibilité et sa continuité avec la motte féodale, la parcelle 78 présente tous les atouts pour la mise en tourisme de la motte.</i>
----------------------------------	--

## 8 Observations du porteur de projet

Il est demandé au porteur de projet de transmettre au commissaire enquêteur ses arguments en répondant point par point à chacun de ces thèmes, et ce dans un délai de 15 jours maxi à date de réception: **soit au plus tard** le 30 mai 2026.

Au-delà de cette date, ils ne pourront pas être pris en compte pour la rédaction des conclusions et de l'avis.

Le porteur du projet peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce procès-verbal de synthèse, mais pouvant éclairer le commissaire-enquêteur dans la formulation de son avis.

Enfin, il m'appartient de vous signaler que les observations, suggestions, constatations ou demandes exprimées dans le présent procès-verbal ne peuvent en aucun cas laisser présager de la nature de l'avis qui sera donné en conclusion du rapport.

### **PV transmis par courriel par le C.Ele 15 mai 2025.**

Pour la CCCA	Le Commissaire Enquêteur
Mr le Président, M.Seroux	Mr F.Philipps

*Le présent mémoire en réponse est remis au Commissaire enquêteur en charge de la modification du PLUi du Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, M. François PHILIPPS, le 25 Mai 2026. Il comporte 22 pages.*

*Le Président, M. Michel SEROUX*